

Circulaire

Bruxelles, le 17 mars 2021

Référence: NBB_2021_006

vos correspondant:

Nicolas Strypstein

tel. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 36

nicolas.strypstein@nbb.be

Circulaire relative à la procédure à suivre en cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance ainsi qu'en cas de fusion ou de scission

Champ d'application

- Les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (y compris les entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée)
- Les succursales agréées en Belgique d'entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un pays tiers (pays qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)).

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objectif de préciser la procédure à suivre par les entreprises d'assurance et de réassurance lorsqu'elles souhaitent céder ou recevoir un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance et en particulier, le dossier à transmettre à la Banque en pareil cas. Elle précise également les éléments à communiquer à la Banque en cas de fusion ou scission (y compris pour les fusions et scissions sans transfert de portefeuille de contrats d'assurance).

Référence juridique

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 102 à 106, ainsi que les articles 275, § 5, 276, 299, § 2 et 587, 5°, en ce qu'ils rendent les dispositions des articles 102 à 106 applicables aux entreprises y visées.

Définitions

- La Directive Solvabilité II : la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.
- La Loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

En l'absence d'autres précisions dans la présente circulaire, les termes revêtent le sens défini dans les actes légaux et réglementaires auxquels la circulaire se rapporte.

Structure

1. Introduction
2. Notification par l'entreprise cédante / absorbée / scindée
3. Informations relatives à l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport
4. Examen par la Banque
5. Dispositions diverses
6. Abrogation

Madame,
Monsieur,

1. Introduction

Aux termes de l'article 102, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, une cession de tout ou partie des activités, en ce compris tout ou partie d'un portefeuille impliquant la cession des droits et obligations découlant de contrats d'assurance ou de réassurance est soumise à l'autorisation préalable de la Banque. Un transfert de portefeuille peut aussi se produire dans le cadre d'une fusion ou d'une scission d'entreprises. Aux termes de l'article 102, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, une fusion impliquant une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi qu'une scission d'entreprise d'assurance ou de réassurance sont également soumises à l'autorisation préalable de la Banque. Dans le cas de fusions ou scissions, les informations à transmettre par les entreprises concernées sont généralement plus nombreuses que pour un simple transfert de portefeuille.

L'autorisation préalable de la Banque visée par l'article 102, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi est également requise lorsque la fusion impliquant une entreprise d'assurance concerne une activité autre que l'assurance ou la réassurance¹. Est par exemple concernée la fusion entre une entreprise d'assurance et un intermédiaire d'assurance ou une entreprise de crédit hypothécaire.

Le traitement de la demande d'autorisation par la Banque implique l'examen des conséquences du transfert projeté à la fois sur la situation de l'entreprise cédante / absorbée / scindée en et sur celle de l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport dans la mesure où ces entreprises relèvent de sa compétence.

Dans certains cas, un avis ou accord préalable d'une autre autorité de contrôle est requis. Par exemple, si l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport relève du contrôle d'un autre État membre de l'EEE.

Par la présente circulaire, la Banque précise la procédure à suivre et en particulier, le contenu du dossier à lui transmettre en vue de l'autorisation des opérations précitées.

2. Notification par l'entreprise cédante / absorbée / scindée

a) Champ d'application

La présente section concerne le cas où l'entreprise cédante / absorbée / scindée est :

- une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, y compris la succursale d'une telle entreprise située sur le territoire d'un autre État Membre ou d'un pays tiers ;
- la succursale belge d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un pays tiers.

b) Notification préalable et dossier

L'entreprise cédante / absorbée / scindée notifie préalablement à la Banque son intention de transférer un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance, ou d'entrer dans une opération de fusion ou de scission (article 102, al. 1^{er}, 2^o et 3^o, ainsi que les articles 275, § 5, 276, 299, § 2 et 587, 5^o, de la Loi).

¹ Néanmoins, à titre exceptionnel, pour les petites opérations de restructuration au sein d'un groupe où il n'y a pas de transfert de portefeuille et qui n'ont aucun impact sur la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, des modalités de traitement spécifiques peuvent être convenues avec la Banque (limitation du contenu du dossier à transmettre à la Banque pour tenir compte du caractère marginal de l'opération).

À cette fin, elle utilise le formulaire figurant en **annexe 1** qui reprend les informations minimales que l'entreprise doit communiquer à la Banque à l'appui de sa notification. Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il sera soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d'exploitation de l'entreprise) avec une traduction en anglais si :

- l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport relève du droit d'un État membre
- le transfert concerne des risques souscrits ou des engagements pris dans un autre État membre par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services.

L'article 103 de la Loi prévoit en outre que la Banque détermine, au cas par cas, en fonction des particularités de l'opération et de l'entreprise concernée ou des entreprises concernées, le contenu du dossier relatif à l'opération. L'entreprise cédante / absorbée / scindée peut donc être invitée à compléter les informations transmises par le biais du formulaire précité notamment, à la demande de la Banque, au moyen d'un rapport spécial du réviseur agréé tel que prévu à l'article 334 de la Loi.

3. Informations relatives à l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport

a) Champ d'application

La présente section concerne le cas où l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport² est :

- une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, la succursale d'une elle entreprise établie dans un autre Etat membre ou un pays tiers
- la succursale belge d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un pays tiers.

b) Informations à fournir

Compte tenu des objectifs du contrôle des transferts de portefeuille, la Banque fondera sa décision sur les informations lui permettant d'apprécier si le transfert proposé n'a pas d'impact négatif sur la situation financière ou l'organisation de l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport. À cette fin, la Banque doit être mise en possession des informations reprises en **annexe 2** de la présente circulaire.

Les informations relatives à l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport doivent être transmises par l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport à moins que l'entreprise cédante / absorbée / scindée ne prenne en charge l'accomplissement de cette formalité.

Le formulaire complété est à envoyer à la Banque en un exemplaire par la poste et par voie électronique et il doit être soumis dans une des langues officielles de la Belgique (néerlandais, français ou allemand selon le siège d'exploitation de l'entreprise).

L'article 103 de la Loi prévoit en outre que la Banque détermine, au cas par cas, en fonction des particularités de l'opération et de l'entreprise concernée ou des entreprises concernées, le contenu du dossier requis. L'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport peut donc être invitée à compléter les informations transmises par le biais du formulaire précité notamment, à la demande de la Banque, au moyen d'un rapport spécial du réviseur agréé tel que prévu à l'article 334 de la Loi.

² S'agissant des scissions, la présente section ne vaut que si l'entreprise concernée (c'est-à-dire résultant de la scission) est une entreprise d'assurance ou de réassurance.

4. Examen par la Banque

La Banque considèrera que le dossier est complet lorsqu'elle aura reçu les informations devant figurer sur les formulaires visés aux sections 2 et 3 et repris aux annexes 1 et 2, ainsi que les informations complémentaires demandées, à l'entreprise cédante / absorbée / scindée ou à l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport, en application de l'article 103 de la Loi.

À cet égard, l'attention des entreprises est attirée sur les délais prévus par les articles 102 et suivants de la Loi, notamment dans un contexte international. Il est donc recommandé aux entreprises de s'accorder sur les modalités de l'opération et de faire en sorte que les informations à fournir soient disponibles dès le dépôt de la notification. Il est également recommandé aux entreprises de prendre contact avec la Banque le plus tôt possible et, idéalement, avant le dépôt de la notification.

Dès que la Banque est en possession d'un dossier complet, elle transmet les informations pertinentes pour l'opération concernée :

1. à la FSMA
2. au Fedris³ lorsque la cession, fusion ou scission implique un portefeuille de contrats d'assurance accidents du travail
3. aux autorités de contrôle de l'État membre ou du pays tiers de l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport
4. aux autorités de contrôle des États membres dans lesquels les contrats d'assurance faisant l'objet du transfert / fusion / scission ont été souscrits par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services.

Conformément à l'article 102, alinéa 2 de la Loi, la Banque peut s'opposer à la réalisation du projet dans un délai de trois mois après la réception du dossier complet pour des motifs tenant à la capacité de l'entreprise cédante / absorbée / scindée ou de l'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport⁴ à satisfaire aux dispositions de la Loi ou des mesures d'exécution de la Directive, ou tenant à la gestion saine et prudente de l'entreprise ou si la décision est susceptible d'affecter la stabilité du système financier⁵.

Néanmoins, ce délai de trois mois est, le cas échéant, suspendu afin de permettre l'accomplissement des conditions prévues à l'article 104, § 1^{er} de la Loi, à savoir la réception du certificat de solvabilité et/ou la réception de l'accord des autorités consultées. Concernant ce dernier point, la Loi (transposant, sur cet aspect, l'article 39, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive Solvabilité II) prévoit une présomption d'accord des autorités consultées dans l'hypothèse prévue sous l'article 104, § 1^{er}, 2^o si l'autorité de l'État membre consulté ne réagit pas dans le délai de trois mois suivant sa consultation. Ce délai de trois mois peut également lui-même être suspendu par l'autorité consultée concernée. Dans ce cas, la suspension du délai relatif à la décision de la Banque sera également prolongée.

La décision de la Banque est communiquée aux entreprises concernées, ainsi que, le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères qui auraient été consultées et à la FSMA.

³ Depuis le 01/01/2017, le Fonds des Accidents du Travail et le Fonds des Maladies Professionnelles ont fusionnés pour devenir FEDRIS, l'Agence fédérale des risques professionnels.

⁴ Pour autant que ces entreprises soient soumises au contrôle de la Banque (pour les scissions où il y a 2 entreprises bénéficiaires, une ayant le statut d'entreprise réglementée et l'autre pas, la Banque est uniquement compétente pour celle qui a le statut d'entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'elle soit nouvelle ou existante).

⁵ À titre d'exemple, le fait qu'un certificat de solvabilité ne peut être délivré par des autorités de contrôle de l'entreprise cessionnaire localisée dans un autre État Membre constitue un motif de refus.

Si la Banque autorise l'opération, un extrait de la décision d'autorisation est publié par la Banque au Moniteur belge, ainsi que sur son site Internet. La publication au Moniteur belge rend les cessions des droits et obligations résultant de ces opérations autorisées par la Banque en vertu de l'article 102, alinéa 1er, 2° et 3° opposables aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires ainsi qu'aux tiers (article 106 de la Loi).

5. Dispositions diverses

a) Fusion et scission

Comme indiqué ci-dessus, les documents attendus en cas de fusion ou de scission d'entreprises d'assurance ou de réassurance sont précisés dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire. La Banque attire néanmoins l'attention des entreprises concernées sur les éléments suivants :

§1. Autorisation par les autorités belges ou européennes de la concurrence

Sous certaines conditions, en vertu du Code de droit économique ou du droit de l'Union européenne, une fusion impliquant une entreprise d'assurance ou de réassurance nécessitera, en plus de l'autorisation de la Banque, une autorisation des autorités belge ou européenne de la concurrence. Le contrôle prudentiel et le contrôle de la concurrence étant deux compétences qui s'exercent en parallèle, l'entreprise d'assurance absorbante devra informer la Banque de ce qu'elle a obtenu les accords requis sous l'angle de la réglementation de la concurrence. Cet élément est repris sous le point 4.10 de l'annexe 2.

§2. Rapport du commissaire réviseur agréé

La Banque attend de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de la scission une copie du rapport du commissaire réviseur agréé portant sur le projet de fusion ou de scission dans tous les cas où cela est requis par la loi (cf. point 4.9 de l'annexe 2).

§3. Radiation de plein droit des agréments

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance absorbée est dissoute, cette dissolution entraînera la radiation de plein droit de tous ses agréments (Article 540 de la Loi). Une demande de renonciation est néanmoins à introduire dans deux cas :

- en cas de scission, lorsque l'entreprise scindée continuera à exercer certaines activités en raison du fait que le transfert ne concerne qu'une partie de son activité d'assurance ou de réassurance ; elle devra transmettre à la Banque, en même temps que le dossier de fusion (annexe 1), une demande de renonciation relative aux agréments correspondant aux activités qu'elle n'exercera plus ; et
- en cas de fusion, lorsque l'entreprise absorbante ne continuera pas certaines activités d'assurance ou de réassurance de l'entreprise absorbée ; elle devra transmettre à la Banque, en même temps que le dossier de fusion (annexe 2), une demande de renonciation relative aux agréments correspondant aux activités qu'elle n'exercera plus.

b) Agréments

L'entreprise cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport doit disposer des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité faisant l'objet du transfert. Le cas échéant, elle est invitée à se conformer aux dispositions légales et réglementaires à ce sujet, telles que notamment précisées par les circulaires relatives aux demandes d'agréments.

c) Transfert à une entreprise de pays tiers

Conformément à l'article 102, alinéa 4 de la Loi, les cessions de contrats portant sur des risques ou des engagements situés en Belgique au bénéfice d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers ne sont autorisées que si le cessionnaire / absorbante / bénéficiaire de l'apport est la succursale belge, dûment agréée, de cette entreprise d'assurance.

d) Fermeture d'une succursale

Dans le cas où le transfert de l'activité d'assurance d'une succursale d'une entreprise de droit belge établie dans un autre État membre s'accompagne de la fermeture totale de cette succursale, l'entreprise cédante / absorbée / scindée doit prévoir, dans la convention de transfert ou dans un document ad hoc, les modalités de gestion des sinistres en cours. Cette convention sera transmise aux autorités de l'État membre d'accueil concernées. Si cette fermeture s'accompagne d'une renonciation à une partie de l'agrément, un plan de liquidation des engagements devra également être établi.

e) Entreprises visées par les articles 275, 276 et 294 de la Loi

En ce qui concerne les entreprises visées par les articles 275, 276 et 294 de la Loi, il est rappelé que, malgré le fait que ces entreprises soient dispensées de l'application de certaines dispositions de la Loi, les articles 102 à 106 concernant le transfert de portefeuille leur sont applicables. Toutefois, étant donné que ces entreprises ne peuvent exercer d'activité transfrontalière, les dispositions des articles 102 à 106 de la Loi relatives à ces activités sont, dans leur cas, sans objet.

6. Abrogation

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire NBB_2018_08 relative à la procédure à suivre en cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance à partir de sa publication sur le site web de la Banque.

Une copie de la présente circulaire est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pierre WUNSCH

Annexes :2